

1990, chapitre 47
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ORGANISATION
TERRITORIALE MUNICIPALE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Projet de loi 30

présenté par M. Claude Ryan, ministre des Affaires municipales

Présenté le 29 mars 1990

Principe adopté le 24 avril 1990

Adopté le 20 novembre 1990

Sanctionné le 21 novembre 1990

Entrée en vigueur: le 21 novembre 1990

Lois modifiées:

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9)





CHAPITRE 47

Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 21 novembre 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

- c. O-9,
a. 38, mod. **1.** L'article 38 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après le mot « description », des mots « , faite par un arpenteur-géomètre, ».
- c. O-9,
a. 59, mod. **2.** L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « relatif » par le mot « relatifs ».
- c. O-9,
a. 86, mod. **3.** L'article 86 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « description », des mots « , faite par un arpenteur-géomètre, ».
- c. O-9,
a. 111, mod. **4.** L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne des premier et deuxième alinéas, du mot « six » par le mot « douze ».
- c. O-9,
a. 119,
texte ang.
mod. **5.** Le texte anglais de l'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots « the following » par les mots « any subsequent ».
- c. O-9,
a. 129, mod. **6.** L'article 129 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « description », des mots « , faite par un arpenteur-géomètre, ».
- c. O-9,
a. 133, mod. **7.** L'article 133 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Tenue d'un
scrutin

« Seul le conseil de la municipalité annexante peut décider de la tenue d'un scrutin ou du retrait du règlement. S'il décide de faire tenir un scrutin, il en fixe la date au plus tard lors de sa séance qui suit la réception de la copie du certificat des résultats de la procédure d'enregistrement. Seul le maire de la municipalité annexante peut donner un vote de vive voix pour briser une égalité des votes exprimés lors du scrutin. ».

c. 0-9,
a. 139, mod.

8. L'article 139 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 3°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant:

« 5.1° une copie de l'avis annonçant la procédure d'enregistrement et, lorsqu'il n'est pas compris dans l'avis, du certificat de publication de celui-ci, le cas échéant; ».

c. 0-9,
a. 153, mod.

9. L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots « soumise par le » par le mot « du ».

c. 0-9,
a. 154, mod.

10. L'article 154 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « relatif » par le mot « relatifs »;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

Disposition
non appli-
cable

« Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas lorsque le règlement contient le partage de l'actif et du passif et qu'il a été approuvé, autrement que conformément à l'article 134, par le conseil de la municipalité dont le territoire est visé par l'annexion. ».

c. 0-9,
a. 160, mod.

11. L'article 160 de cette loi est modifié par l'addition de la phrase suivante: « Il prime toute condition inconciliable contenue dans le règlement d'annexion. ».

c. 0-9,
a. 167, mod.

12. L'article 167 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « ministère » par le mot « ministre ».

c. 0-9,
texte ang.
a. 171, mod.

13. Le texte anglais de l'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du cinquième alinéa, des mots « the following » par les mots « any subsequent ».

c. O-9,
a. 176, mod. **14.** L'article 176 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « réserve », des mots « du règlement d'annexion et, le cas échéant, ».

c. O-9,
a. 202, mod. **15.** L'article 202 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « description », des mots « , faite par un arpenteur-géomètre, ».

c. O-9,
a. 275, mod. **16.** L'article 275 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des phrases suivantes: « Le nom sous lequel une municipalité continue ainsi d'exister ne comprend pas le mot « corporation ». Ce mot est supprimé lorsqu'il est suivi de « cité », « ville », « village », « paroisse », « canton », « cantons-unis », « partie ... de la paroisse » ou « partie ... du canton »; il est remplacé par le mot « municipalité » dans les autres cas. ».

c. O-9,
a. 280, mod. **17.** L'article 280 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du millésime « 1991 » par le millésime « 1993 ».

c. O-9,
a. 284, mod. **18.** L'article 284 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la septième ligne, du millésime « 1990 » par le millésime « 1992 ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

c. A-19.1,
a. 186.1,
mod. **19.** L'article 186.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « redressement », des mots « , une réduction ou une extension »;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « redressement », des mots « , de la réduction, de l'extension ».

c. A-19.1,
a. 186.2,
mod. **20.** L'article 186.2 de cette loi est modifié par l'addition de la phrase suivante: « La publication et l'entrée en vigueur de ces lettres patentes modifiées sont régies par les articles 175 et 176. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

c. E-2.2,
a. 41, mod. **21.** L'article 41 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par l'addition des alinéas suivants:

Division
du territoire

« Le conseil d'une telle municipalité peut, par règlement, décréter que le territoire de celle-ci cesse d'être divisé aux fins électorales, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine.

Copie du
règlement

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de ce règlement, le plus tôt possible après son entrée en vigueur, au ministre des Affaires municipales. ».

c. E-2.2,
sec. aj.

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, de la section suivante :

« SECTION V

« EFFETS D'UNE MODIFICATION DU TERRITOIRE D'UNE MUNICIPALITÉ SUR LA
DIVISION DE CELUI-CI AUX FINS ELECTORALESTerritoire
divisé en
quartiers

« **41.1** Le ministre des Affaires municipales peut, par arrêté, permettre à une municipalité dont le territoire est modifié de conserver une division en quartiers. L'arrêté contient la nouvelle description des limites du quartier touché par la modification faite au territoire de la municipalité et, le cas échéant, la période pour laquelle la division en quartiers est conservée.

Délimita-
tion tem-
poraire

Dans le cas d'une municipalité dont le territoire est modifié alors qu'il est divisé en districts électoraux ou que le conseil de celle-ci a adopté un projet de règlement conformément à l'article 14, le ministre peut, par arrêté, délimiter temporairement le district électoral touché par la modification faite au territoire de la municipalité. L'arrêté contient la nouvelle description des limites du district et la période pour laquelle elle est valable et, le cas échéant, il prévoit la diminution du nombre de districts électoraux prévu par règlement ; le nombre de districts, à la suite de cette diminution, peut être en deçà du nombre minimum prévu par l'article 9.

Addition
de territoire

L'addition d'une partie de territoire par annexion ne constitue pas une modification visée au premier ou au deuxième alinéa.

Entrée en
vigueur

« **41.2** L'arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est indiquée.

Avis
public

« **41.3** Le plus tôt possible après la publication de l'arrêté, le greffier ou secrétaire-trésorier donne un avis public de cette publication sur le territoire de la municipalité. ».

c. E-2.2,
a. 314.1,
mod.

23. L'article 314.1 de cette loi, édicté par l'article 4 du chapitre 56 des lois de 1989, est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, du mot « numérotés »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du troisième alinéa et après le mot « électoraux », des mots « ou des quartiers ».

MODIFICATIONS DIVERSES

24. Les dispositions législatives mentionnées à l'annexe sont abrogées dans la mesure qui y est indiquée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

25. Malgré la suppression du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi revisant et refondant la Charte de la ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), la ville de Montréal conserve la compétence prévue à cet alinéa sur le territoire qui y est visé jusqu'au 31 décembre 1992 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision du ministre des Affaires municipales prise en vertu de l'article 279 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

26. Malgré la suppression de l'article 11 de la Loi revisant et refondant la charte de la ville de Shawinigan Falls (1908, chapitre 95), la ville de Shawinigan conserve la compétence prévue par cet article sur le territoire qui y est visé jusqu'au 31 décembre 1992 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision du ministre des Affaires municipales prise en vertu de l'article 279 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

27. Malgré l'abrogation des articles 407 et 408 de la Loi constituant la cité de Sorel en corporation (1889, chapitre 80), la ville de Sorel conserve la compétence prévue par ces dispositions sur le territoire qui y est visé jusqu'au 31 décembre 1992 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision du ministre des Affaires municipales prise en vertu de l'article 279 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

28. Aucun règlement d'annexion ni aucun décret de regroupement entrés en vigueur conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale et avant le 29 mars 1990 ne peuvent être déclarés nuls pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1° le règlement ou le décret prévoit, pour une période supérieure à cinq ans, la création d'une règle de droit municipal ou une dérogation à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales, soit en accordant un privilège fiscal, soit en

modifiant les limites d'un quartier, soit en empêchant le conseil de la municipalité d'exercer une discrétion que la loi lui accorde;

2° le règlement ou le décret prévoit qu'un privilège fiscal accordé à l'égard d'un immeuble cesse d'avoir effet lors de la cession de celui-ci par la personne qui en était le propriétaire au moment de l'entrée en vigueur du règlement ou du décret;

3° le règlement prévoit le partage de l'actif et du passif relatifs au territoire visé par l'annexion et les articles 154 à 160 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale portant sur la négociation d'un accord au sujet d'un tel partage n'ont en conséquence pas été respectés;

4° le règlement prévoit un ajustement des valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière ou de valeur locative qui ne respecte pas l'article 171 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale;

5° le décret prévoit la tenue d'élections régulières qui ne sont pas des élections générales.

Cause
pendante

Le présent article ne s'applique pas à une cause pendante le 29 mars 1990.

Pabok et
Port-Daniel

29. Pour l'application de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la municipalité régionale de comté de Pabok est, à l'égard de la municipalité de Port-Daniel, assujettie au régime des rôles d'évaluation triennaux.

Rôles
triennaux

Le rôle d'évaluation foncière et le rôle de la valeur locative de la municipalité de Port-Daniel visés à l'article 121 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale sont des rôles triennaux applicables pendant les exercices financiers municipaux de 1990, 1991 et 1992.

Établis-
sement des
rôles

Dans le processus d'établissement des rôles triennaux de la municipalité de Port-Daniel pour les exercices de 1993, 1994 et 1995, l'évaluateur doit procéder à une équilibrage au sens de l'article 46.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Entrée en
vigueur

30. La présente loi entre en vigueur le 21 novembre 1990.

ANNEXE

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ABROGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 24

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
1. Barkmere	Loi constituant en corporation la ville de Barkmere (1926, chapitre 80)	Article 19
2. Lac-Sergent	Loi constituant en corporation la ville du Lac Sergent (1921, chapitre 128)	Article 21
3. Lebel-sur-Quévillon	Loi constituant la ville et la municipalité scolaire de Lebel-sur-Quévillon (1965, 2 ^e session, chapitre 108)	Article 8
4. Montréal	Loi revisant et refondant la Charte de la ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102)	Le deuxième alinéa de l'article 31
5. Québec	Loi modifiant la charte de la cité de Québec (1948, chapitre 51)	Article 26
6. Richmond	Loi amendant et refondant la charte de la ville de Richmond (1901, chapitre 50)	Article 3
7. Saint-Lambert	Loi modifiant la charte de la ville de Prévile (1958-1959, chapitre 105)	Article 3

Municipalité	Titre de la loi	Dispositions abrogées
8. Salaberry-de-Valleyfield	Loi refondant la charte de la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1931-1932, chapitre 111)	Article 78
	Loi modifiant la charte de la cité de Salaberry-de-Valleyfield (1945, chapitre 81)	Article 7
9. Shawinigan	Loi revisant et refondant la charte de la ville de Shawinigan Falls (1908, chapitre 95)	Article 11
10. Sorel	Loi constituant la cité de Sorel en corporation (1889, chapitre 80)	Articles 33, 407, 408 et 409
11. Westmount	Loi amendant et refondant la charte de la ville de Westmount et la constituant en corporation de cité (1908, chapitre 89)	Articles 7 et 8